

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0321 - Arrêté temporaire autorisant l'occupation du Parvis Picasso dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes le 25 novembre 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 23 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise une action prévue dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2026 de 9h30 à 12h30, sur le parvis Picasso,

Considérant que dans ce cadre, elle propose l'installation d'un van info femme du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF),

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de cette action,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Montigny-lès-Cormeilles et le CIDFF sont autorisés à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2026 de 9h30 à 12h30. La place du van sera décidée conjointement avec la ville

afin de s'assurer de la compatibilité avec l'occupation du parvis par les commerçants du marché forain.

Article 2 : Cet arrêté sera exécutoire le **25 novembre 2026 de 08h00 à 12h30.**

Article 3 : Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les détritux devront être retirés sans délai.

Article 4 : Le domaine public mis à disposition doit être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, la commune devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité.

À ce titre, il est interdit d'encombrer les voies d'accès aux services de secours.

Article 6 : La Commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général.

Article 7 : Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

La Commune s'assurera que les installations mises en place sont compatibles avec les charges et la résistance que peut supporter le domaine occupé et que l'usage des lieux est compatible avec la puissance électrique fournie, le cas échéant.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 septembre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,



Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le : 16 septembre 2026